



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de création d'un site de décapage de pièces  
métalliques »  
présenté par BREF DECAPAGE sur la commune de DECINES-  
CHARPIEU**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une  
installation classée pour l'environnement**

**Avis n° 2016-ARA-AP-00026 - émis le 22 juillet 2016**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
7, rue Léo Lagrange  
630001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de création d'un  
site de décapage de pièces métalliques  
sur la commune de DÉCINES-CHARPIEU  
Métropole de LYON  
présentée par BREF DECAPAGE**

Le projet de création d'un site de décapage de pièces métalliques sur la commune de Décines-Charpieu, présenté par BREF DECAPAGE, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 23 mai 2016. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 24 mai 2016.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.*

*L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.*

*L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent .*

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

### **1.1 Contexte local et réglementaire**

Les sociétés BREF DECAPAGE et TWO IDECAP, sa filiale, exercent depuis 1989 des activités de décapage de pièces métalliques par divers procédés (thermique, chimique et abrasif) sur la commune de Vénissieux (69). Au fil des ans, les activités ont évolué suite à la reprise et au rapatriement d'activités de divers sites situés dans la région. À ce jour, BREF DECAPAGE bénéficie d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) accordé en 2008 et TWO IDECAP vient de cesser son activité bénéficiant jusqu'alors d'un récépissé de déclaration.

Suite à l'acquisition d'un tènement sur la commune de Décines-Charpieu (69) par le biais de la SCI LO, BREF DECAPAGE et TWO IDECAP projettent de transférer l'ensemble des activités de décapage vers le nouveau site et de faire évoluer les installations.

Employant 9 personnes, les activités des deux entreprises, portées par BREF DECAPAGE dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter, consisteront en :

- le décapage thermique à l'aide de deux fours à pyrolyse (activité inchangée par rapport au site de Vénissieux) ;
- le décapage chimique au trempé à l'aide de bains solvantés ou de bains alcalins ; le volume total des cuves augmentant dans le cadre du transfert ;
- le décapage par sablage ou grenailage ; une nouvelle grenailleuse étant prévue dans le cadre du projet.

Pour nettoyer les pièces à l'issue du process de décapage thermique ou chimique, BREF DECAPAGE prévoit un rinçage à l'aide d'un nettoyeur haute-pression ; les eaux issues du lavage étant par la suite traitées en interne pour pouvoir à nouveau être utilisées.

L'exploitation de ces installations par BREF DECAPAGE conduira le site à relever du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2564-A (décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des solvants organiques), 2565-2 (traitement de surface par réaction chimique), 2566-1 (traitement thermique) et du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 (emploi de matières abrasives).

Le site ne relèvera pas de la Directive IED relative aux émissions industrielles et ne sera pas classé SEVESO.

### **1.2 Localisation**

BREF DECAPAGE projette d'installer ses activités dans la zone industrielle de Pivolles à Décines-Charpieu sur un tènement d'une superficie de 1910 m<sup>2</sup> et dans un local existant dont l'achèvement des travaux a été déclaré le 02 juin 1997. Situé en zone urbaine, l'environnement proche est constitué d'autres activités industrielles ou tertiaires, d'habitations (< 20m), d'établissements recevant du public (< 100m). Le bâtiment actuel sera étendu (auvent de stockage et zone de travail) et comprendra également des bureaux. Les surfaces extérieures seront imperméabilisées en vue de réaliser un parking VL et une zone de chargement/déchargement.

Le site est implanté au-dessus de la nappe de l'Est lyonnais (couloir de Décines) faisant l'objet d'une gestion et d'une surveillance particulières du fait de l'existence d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Par ailleurs, compte-tenu du contexte urbain, le site n'est pas situé ou n'a pas d'effets sur les zonages réglementaires environnementaux.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGER - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Sur la forme, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R.122-5 et R.512-2 à 10 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact aborde les différents thèmes susceptibles d'induire des impacts. Son contenu est en relation avec l'importance des installations à régulariser et de ses incidences prévisibles. Le demandeur indique les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour éviter, réduire ou à défaut compenser les inconvénients de ses installations.

Un résumé non technique de l'étude d'impact et de l'étude de dangers synthétise en début de dossier de manière lisible et succincte les enjeux du site. Sa rédaction permet à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte. La lisibilité de l'évaluation environnementale aurait toutefois pu être améliorée en intégrant les conclusions de l'étude hydraulique à l'étude d'impact.

#### État actuel et risque d'impacts :

L'état initial de la zone est correctement décrit. Compte-tenu du caractère très artificialisé de la zone dans laquelle se situe le site projeté et du type d'activité (décapage par divers procédés associé à un rinçage aqueux), le dossier présente à juste titre de manière plus approfondie les impacts et les mesures liées à l'eau, aux émissions atmosphériques, aux risques sanitaires et au bruit.

S'agissant des milieux naturels, le recensement des zones de protection et d'inventaires fait apparaître que le site n'est pas localisé dans un zonage réglementaire d'intérêt écologique.

En revanche, les installations projetées se situent dans le périmètre du SAGE de l'Est lyonnais qui fixe un objectif de préservation de la qualité et de disponibilité de la ressource souterraine.

#### Préservation des eaux :

Le couloir de Décines de la nappe fluvio-galcaire de l'Est Lyonnais est en tension quantitative. Le volume prélevable déterminé dans le cadre d'un plan de gestion de la ressource en eau pour l'usage industriel est fixé à 2,4 millions de m<sup>3</sup> par an. Aussi, compte-tenu de la nature de l'activité (traitement de surface et rinçage à l'eau), la consommation d'eau est un enjeu au regard de l'implantation du site. De même, la qualité de cette nappe d'eau souterraine doit être prise en compte. C'est pourquoi, même si la surface du site est relativement petite et que la nappe est à environ 17 m de profondeur, l'exploitant a décrit les modalités de gestion actuelle des eaux pluviales. 2 puits perdus sont en place pour gérer les eaux de toiture et de la cour en terre. Cependant, l'exploitant aurait pu présenter une coupe longitudinale des puits, en particulier de celui qui sera conservé.

#### Qualité de l'air :

Le projet est situé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise approuvé le 26/02/2014. Le dossier présente les actions du PPA pouvant concerner les industriels. Compte-tenu du fait que le projet consiste davantage en un déménagement du site actuellement situé à Vénissieux, commune incluse dans le périmètre du PPA, qu'en une création stricte d'activité nouvelle et que les émissions atmosphériques actuelles des installations respectent les valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site (analyse des rejets atmosphériques réalisée en 2014), le risque d'impact sur l'environnement semble relativement faible.

#### Environnement sonore :

L'exploitant a procédé à une analyse du bruit dans le secteur du projet avant son implantation afin de caractériser les principales sources de bruit (circulation routière et autres industries déjà présentes). Une zone à émergence réglementée est identifiée à proximité. Compte-tenu de la plage de fonctionnement du site projeté (démarrage de activités à 06h00), il aurait été utile de caractériser le bruit résiduel en période nocturne. L'exploitant s'engage à faire une telle mesure après l'implantation du site. Par ailleurs, l'évaluation environnementale présente la situation acoustique du site actuel réalisée en 2012 et indiquant que les émissions sonores sont conformes à la réglementation.

#### Qualité des sols :

Il faut noter que l'exploitant a procédé à une description de l'état initial du tènement. Un diagnostic de la qualité environnementale des sols est joint en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Trois sondages ont été effectués au droit des zones particulières de risque de pollution liée à l'activité précédente. Alors que les analyses n'indiquent pas de contamination supérieure aux anomalies pour les métaux et aux seuils d'admissibilité en centre d'enfouissement technique de classe 3, des fluorures sont détectés au droit de 2 des 3 sondages. Un risque de remobilisation de ce polluant est possible durant la phase chantier du projet.

### Prise en compte de l'environnement :

Les mesures proposées par l'exploitant sont proportionnées aux impacts. Certaines sont déjà en place sur le site actuellement exploité à Vénissieux et seront transférées à Décines-Charpieu. D'autres sont proposées ou à l'étude en vue de réduire les effets sur l'environnement.

### Gestion des eaux :

L'alimentation proviendra du réseau public de distribution. Afin de réduire notablement la quantité d'eau consommée par le site, l'exploitant dispose d'une station de traitement interne destinée à recycler les eaux de rinçage des pièces métalliques à l'exception des pièces en aluminium. Le site actuel consomme 4 m<sup>3</sup>/j, correspondant à une consommation spécifique de 5,3 l/m<sup>2</sup> de pièce traitée. Pour réduire encore la consommation, l'exploitant prévoit de nettoyer certaines pièces par sablage ou grenailage. Du fait du recyclage des eaux de rinçage, aucun rejet d'eau résiduaire industrielle n'aura lieu, limitant la dégradation chronique des milieux. Pour ce qui concerne les modalités de gestion des eaux pluviales du site, l'exploitant projette de rendre le site compatible avec les objectifs du SAGE de l'Est lyonnais. Pour ce faire, il envisage :

- d'infiltrer dans un puits d'infiltration équipé d'un dispositif d'obturation en cas d'incendie, une partie des eaux de toiture ;
- de collecter l'autre partie ainsi que les eaux générées par les sols imperméabilisés et de les renvoyer dans le réseau public après un pré-traitement pour les eaux susceptibles d'être polluées et en limitant le débit de rejet à 5 l/s/ha grâce à la mise en place d'un bassin de rétention enterré.

Ces dispositions permettent de réduire la pollution des eaux générée par le site. Cependant, l'exploitant n'a pas justifié technico-économiquement son choix de rejeter une partie des eaux dans le réseau public. Il est recommandé d'envisager l'infiltration totale des eaux notamment si la collectivité n'accepte par les eaux pluviales. Les modalités d'autorisation de rejet auraient également pu être précisées.

Pour limiter le risque de pollution par ruissellement, aucun stockage de produits ou de déchets ne se fera à l'extérieur du bâtiment.

### Qualité des sols :

Pour ce qui concerne la protection des sols et des eaux souterraines, compte-tenu de l'état actuel, l'exploitant prévoit de rénover, d'étanchéifier les sols du bâtiment de travail et de placer tout produit sur rétention. Même si le risque paraît faible, le dossier aurait pu présenter la protection du sol durant les travaux de réhabilitation et les mesures prises pour limiter la remobilisation des ions fluorures.

### Qualité de l'air :

S'agissant du risque de dégradation de la qualité de l'air, l'exploitant prévoit de canaliser ses rejets, notamment les rejets des bains de traitement qui ne sont pas captés sur le site de Vénissieux. Tous les exutoires auront une hauteur supérieure à 10 m. Du fait de la quantité de solvant consommée, l'exploitant prévoit la réalisation d'un plan de gestion. De plus, l'exploitant envisage d'ores et déjà de réduire la quantité de déchets solvantés produite en installant un régénérateur de solvants.

### Gestion des déchets :

Les déchets du site sont triés, stockés à l'intérieur du bâtiment puis évacués vers des centres de traitement adaptés. Les procédures en place sur le site de Vénissieux seront reconduites à l'exception du traitement des solvants usagés pour lesquels l'exploitant va mettre en place un régénérateur. 5 à 6 t pourraient ainsi être régénérées chaque année.

### Risques sanitaires :

L'évaluation des risques sanitaires est qualitative en application de la circulaire du 09 août 2013. Elle présente une identification des enjeux à proximité (habitations à moins de 20 m, ERP à 200 m, école primaire à plus de 500 m), l'analyse des substances émises pouvant avoir un effet sur la santé (essentiellement les émissions atmosphériques dues aux fours) et les mesures prises pour réduire ou compenser les conséquences dommageables (chambres de post-combustion des fours, rejets canalisés respectant les vitesses d'éjection...). Même si l'analyse comporte des erreurs dans le choix des valeurs toxicologiques de référence (VTR), la nature des activités et le fait que le site existe déjà font que le risque est faible pour la population riveraine.

Usage futur du site :

S'agissant de la remise en état en cas de cessation d'activité, le dossier présente les mesures qui seront prises pour mettre en sécurité le site, notamment l'évacuation des produits liquides dangereux. L'usage futur envisagé est de type industriel/tertiaire en cohérence avec le document d'urbanisme en vigueur. Compte-tenu de la nature de l'activité du site, BREF DECAPAGE est soumis au calcul du montant des garanties financières. Toutefois, le montant étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de les constituer.

Étude de dangers :

Le dossier comporte une étude de dangers semi-quantitative. L'exploitant a procédé à l'identification des potentiels de danger liés aux produits (stockage de solvant, des acides et bases), aux incompatibilités (pas d'événement identifié compte-tenu des modalités de stockage) et aux procédés (explosion d'un four, explosion lors de la distillation des solvants...). Une carte localise les potentiels de dangers. Même si les événements initiateurs sont identifiés, l'exploitant aurait pu compléter la localisation des potentiels de danger en indiquant la position du régénérateur et présenter les risques éventuels liés au sablage ou grenailage. Il faut aussi noter que le stockage des déchets issus des bains de solvants aurait pu constituer un potentiel de danger en attendant la mise en place du régénérateur mais l'exploitant a prévu l'enlèvement de ces déchets directement depuis la cuve. L'exploitant a judicieusement procédé à l'analyse des événements antérieurs en interrogeant la base ARIA mise en place par le BARPI. Cependant, l'exploitant aurait pu compléter son dossier en mentionnant l'accident intervenu sur le site de TWO IDECAP en février 2016. L'analyse des potentiels de danger conduit l'exploitant à retenir deux phénomènes dangereux : l'incendie d'une cuve de traitement de surface et l'explosion d'un four à pyrolyse. L'exploitant a justifié clairement l'absence d'analyse précise de certains scénarii. L'étude des effets de ces phénomènes indique qu'aucun effet domino n'est possible vers d'autres installations et que les effets restent à l'intérieur du site. Pour réduire les effets potentiels en cas d'accident sur un four, l'exploitant précise que les vitrages mitoyens actuels seront remplacés par des matériaux coupe-feu 2 h. Enfin, BREF DECAPAGE a bien prévu des dispositifs d'extinction en cas d'incendie (présence de 2 poteaux à incendie à moins de 100 m) et de rétention (bâtiment et cour intérieure). Le dossier aurait pu présenter les voies d'accès pompier et étudier la mise en place d'obturateurs automatiques pour une prise en compte globale du risque incendie.

En conclusion, au vu de leur nature, de leur localisation actuelle et future, les installations projetées comportent peu d'enjeux environnementaux.

Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement.


Aucun danger potentiel ne sort par ailleurs du site. Afin d'améliorer la qualité de l'évaluation environnementale, l'exploitant aurait pu étudier davantage de solutions de traitement des eaux pluviales.

Les mesures relatives aux effets sur l'eau rendent compatibles l'exploitation du site avec les objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais.

Toutefois, l'Autorité environnementale note que certains points auraient pu être détaillés ou justifiés tels que la caractérisation du puits d'infiltration conservé, et de l'environnement sonore en période nocturne.

Elle recommande de proposer des solutions alternatives permettant de gérer les eaux pluviales sur la parcelle et d'étudier la possibilité d'installer des obturateurs automatiques et non manuels pour gérer les pollutions accidentelles et les incendies.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

  
Michel Delpuech